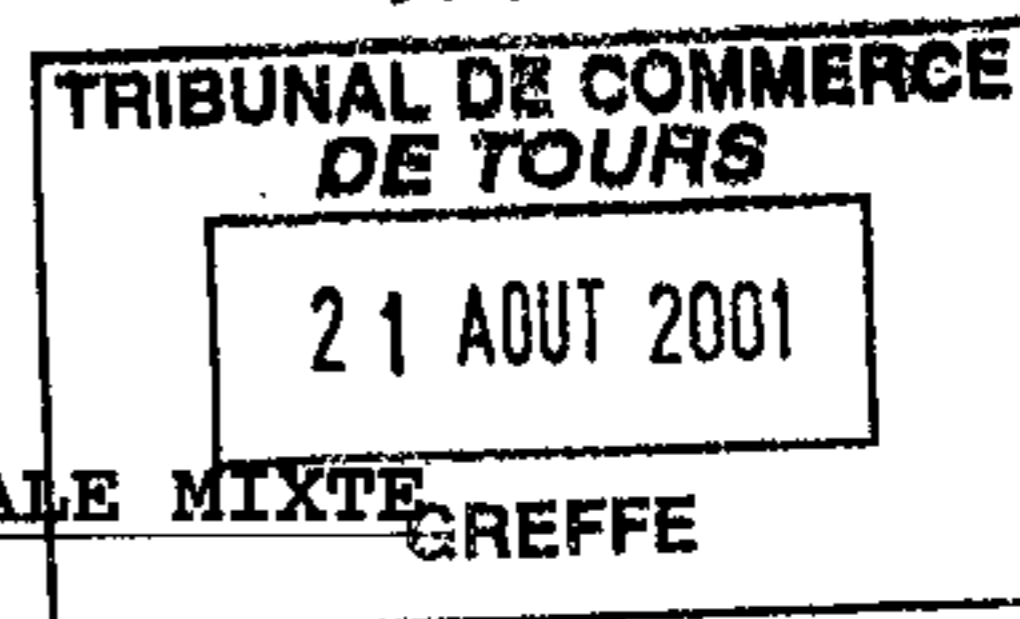


**THEMA ENVIRONNEMENT**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 11 Rue Jacques Lemercier  
JOUE LES TOURS (INDRE ET LOIRE)

431 265 651 R.C.S. TOURS



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
EN DATE DU 25 JUIN 2001**

**2001 03647**

L'an deux mille un  
Et le vingt cinq Juin à onze heures,  
les associés se sont réunis au siège social, en assemblée  
générale mixte.

Sont présents ou représentés :

- Mr Dominique IGLESIAS, pour	63 parts
- Mlle Agnès LABBAYE, pour	37 parts

Soit **100 parts**  
=====

sur un total de 100 parts composant le capital social.

Dominique IGLESIAS préside la séance en qualité de co-gérant  
associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement  
délibérer et prendre ses décisions, les associés présents  
représentant la totalité des parts sociales émises par la  
société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de  
l'assemblée :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article  
L.223-19 du Nouveau Code de Commerce,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe  
de l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la  
disposition des associés non-gérants plus de quinze jours  
avant la date de la présente assemblée, et que ces derniers  
ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes  
questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente  
assemblée est le suivant :

DP

AL

## **PARTIE ORDINAIRE**

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2000,
- Quitus à la gérance,
- Affectation des résultats,
- Conventions visées à l'article L.223-19 du Nouveau Code de Commerce,
- Questions diverses.

## **PARTIE EXTRAORDINAIRE**

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## **PARTIE ORDINAIRE**

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2000, les approuve tels qu'ils ont été présentés.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 7 907.47 francs, de la manière suivante :

- |                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| - Réserve légale pour  | 6 559.57 francs |
| - Autres réserves pour | 1 347.90 francs |

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DS  
AL

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre Monsieur Dominique IGLESIAS et la société, au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Nouveau Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Monsieur Dominique IGLESIAS s'étant abstenu pour l'approbation de cette résolution, et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre Mademoiselle Agnès LABBAYE et la société, au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Nouveau Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Mademoiselle Agnès LABBAYE s'étant abstenue pour l'approbation de cette résolution, et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve la rémunération des co-gérants qui, pour l'exercice, outre le remboursement de leurs frais, s'est élevée, savoir :

- pour Monsieur Dominique IGLESIAS à 75 000 Frs., auxquels s'ajoutent 7 272 Frs. de charges sociales obligatoires,
- pour Mademoiselle Agnès LABBAYE à 75 000 Frs., auxquels s'ajoutent 3 232 Frs. de charges sociales obligatoires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **PARTIE EXTRAORDINAIRE**

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de JOUE LES TOURS (INDRE ET LOIRE), 11 Rue Jacques Lemercier, à CHAMBRAY LES TOURS (INDRE ET LOIRE) 1 Mail de la Papoterie, à compter du 30 Juin 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DP

AL

**SEPTIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 4 des statuts :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CHAMBRAY LES TOURS (INDRE ET LOIRE), 1 Mail de la Papoterie.

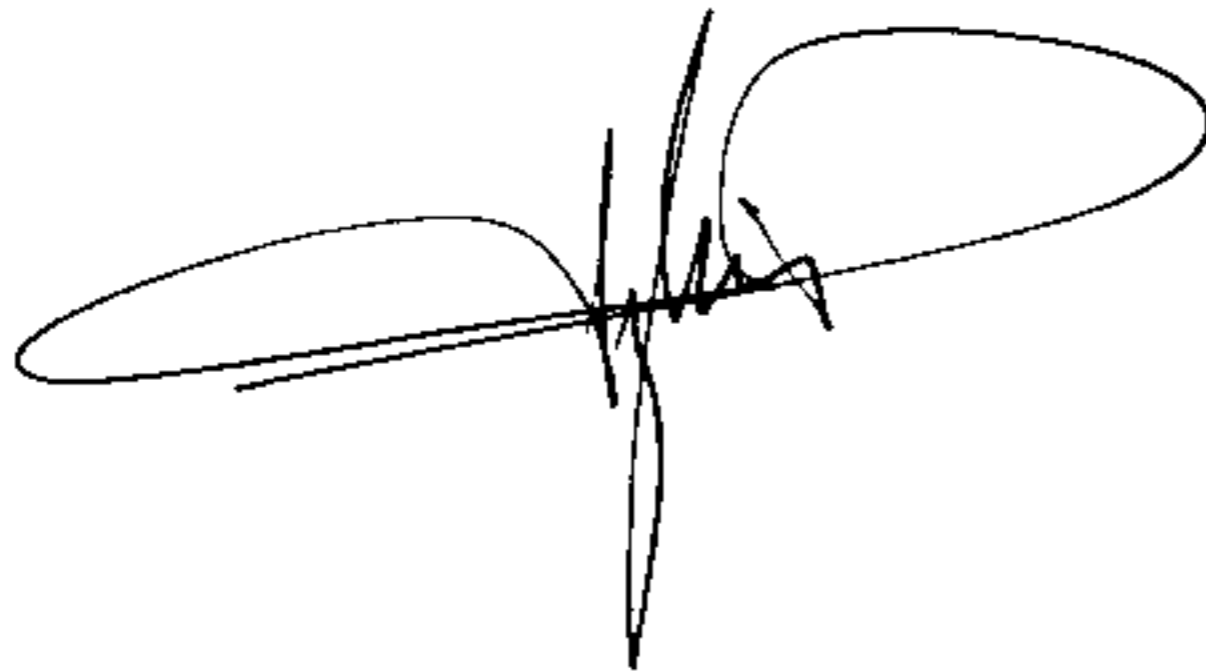
Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

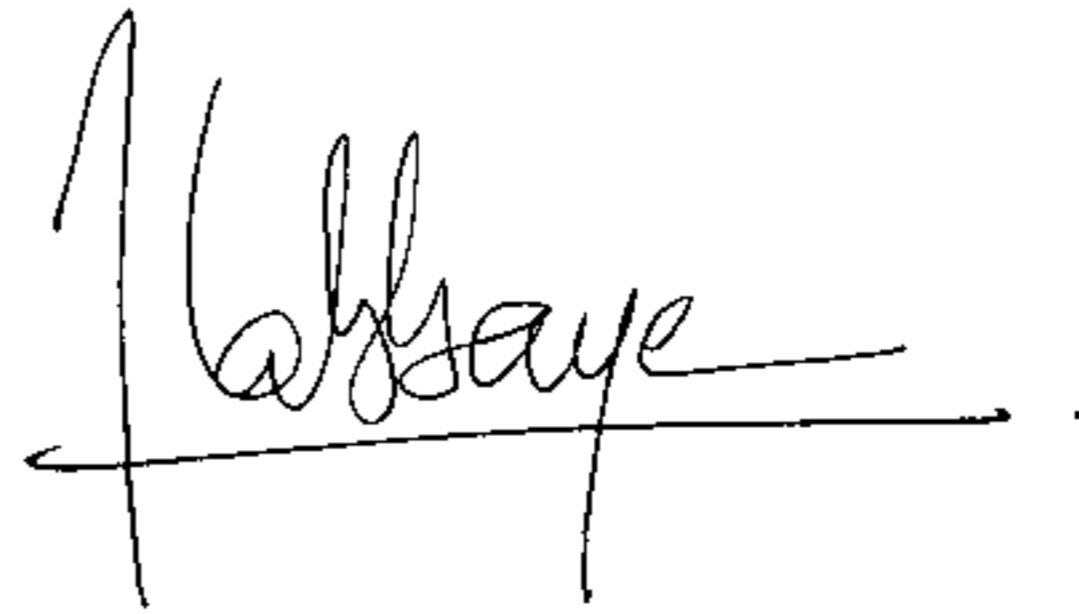
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

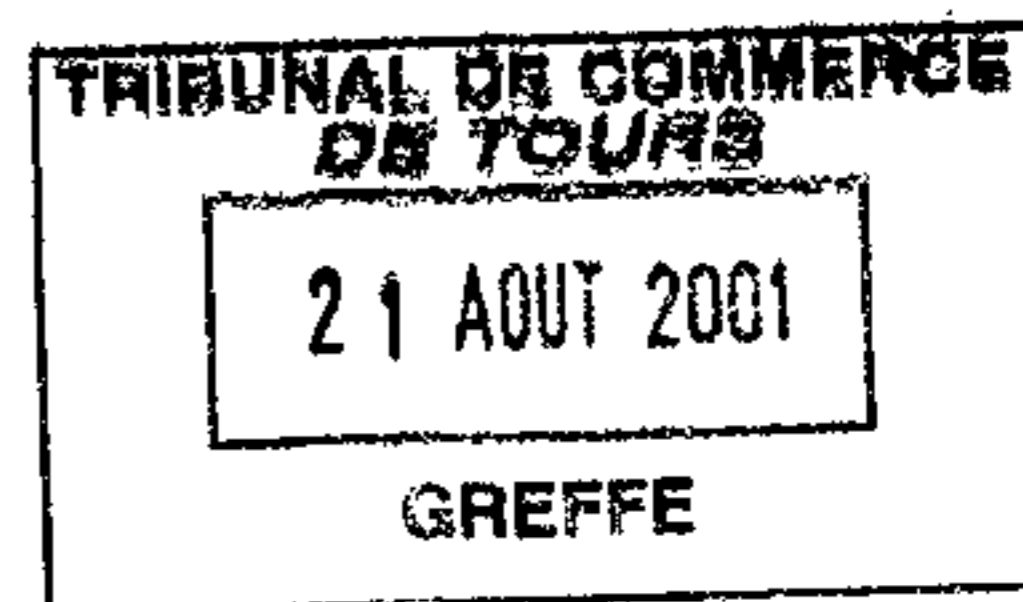
Dominique IGLESIAS



Agnès LABBAYE



2000 B 356



2/2

2001 03647

SARL THEMA ENVIRONNEMENT

Au Capital de 10 000 €

1 Mail de la Papoterie

37170 - CHAMBRAY LES TOURS

- STATUTS A JOUR AU 25 JUIN 2001 -

-----

# STATUTS

---

## THEMA ENVIRONNEMENT

Société à responsabilité au capital de 10 000 €

Siège social : 11, rue Jacques Lemercier, 37300 Joué-lès-Tours

Les soussignés :

- Mademoiselle Agnès Labbaye, née le 8 décembre 1976 à Poitiers (86), de nationalité française, célibataire, demeurant au 137, rue Saint Gelais, 79000 Niort ;
- Monsieur Dominique Iglésias, né le 22 avril 1964 à La Rochelle (17), de nationalité française, célibataire, demeurant au 11, rue Jacques Lemercier, 37300 Joué-lès-Tours.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

## ARTICLE 1 : FORME

La société est de forme à responsabilité limitée

## ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en tous pays, la fourniture de tous services à l'Etat, aux collectivités, entreprises, commerçants, artisans et profession libérales, en ce qui concerne les études et la formation dans le domaine de l'environnement, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

## ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination : « THEMA ENVIRONNEMENT ». Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « société à responsabilité limitée », ou SARL, avec l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 Mail de la Papoterie - 37170 – CHAMBRAY LES TOURS. Il pourra être transféré en tout endroit du même département, ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

---

DI AL

## **ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL**

Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2000. Les opérations prévues à l'article 22 seront rattachées au premier exercice social.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

## **ARTICLE 7 : APPORTS**

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées :

- mademoiselle Agnès Labbaye, la somme de 3 700 € ;
- monsieur Dominique Iglésias, la somme de 6 300 € ;
- soit un total de 10 000 €.

Ladite somme a été déposée à la Caisse d'Epargne - Agence Joué-Chantepie, située au 7, bis rue Aristide Briand, sur un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation.

## **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 10 000 €, divisé en 100 parts de 100 € chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

- mademoiselle Agnès Labbaye, 37 parts ;
- monsieur Iglésias, 63 parts.

Soit au total 100 parts.

## **ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit :

- à une voix dans tous les votes et délibérations ;
- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et leur régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

*DE AL*

## **ARTICLE 10 : CESSIIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, et conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; par ailleurs, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

## **ARTICLE 11 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le ou les gérants sont nommés en suite des présentes par délibération en assemblée générale ordinaire.

Le gérant est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Les pouvoirs de disposition résulteront des décisions adoptées en assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 12 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS**

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

## **ARTICLE 13 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléants) par décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

DZ AL

## **ARTICLES 14 : DECISIONS DES ASSOCIES**

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité des associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes.

### **1) Assemblées**

En cas de pluralité des associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### **2) Consultation écrite**

En cas de pluralité des associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » et « non ». Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

### **3) Décision par acte**

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

## **ARTICLE 15 : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité des associés, les décisions collectives sont de deux types.

### **1) Décisions ordinaires**

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni les modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi. Elles peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

*DE AL*

## 2) Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers ;
- - à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

## ARTICLE 16 : APPROBATION DES COMPTES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint 10% du capital social.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

## ARTICLE 18 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête et à la demande des gérants.

 AL

## ARTICLE 19 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

## ARTICLE 20 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

## ARTICLE 21 : PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

## ARTICLE 22 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait à Joué-lès-Tours, le 3 mai 2000  
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Agnès Labbaye

Dominique Iglésias

lu et approuvé

lu et approuvé

*Labbaye*

PAR DUPLICATION

4 MAI 2000

Enregistré à TOURS-ouest, le

Fo 4 No 152/1 reçu Joutis

Philippe Morin

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.**

**THEMA ENVIRONNEMENT**

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €

Siège social : 11 rue Jacques Lemercier, 37300 Joué-lès-Tours.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Dominique Iglésias demeurant au 11, rue Jacques Lemercier, agissant en tant que co-fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Achat du logiciel informatique « Easy CD Creator », pour un prix de 490,00 F TTC,
- Achat d'une imprimante Epson Stylus Photo EX format A4/A3, pour un prix de 2590,00 F TTC,
- Achat d'un scanner Epson perfection 1200 U, pour un prix de 1590,00 F TTC
- Recherche d'antériorité sur le nom de la société auprès de l'INPI, au prix de 250,00 F TTC.

En application de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. Iglésias Dominique pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés :

- Mademoiselle Agnès Labbaye ;
- Monsieur Dominique Iglésias,

seuls associés de la société « THEMA ENVIRONNEMENT », société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, en cours de formation, dont le siège social est situé 11, rue Jacques Lemercier, 37300 Joué-lès-Tours, déclarent donner mandat à Monsieur Dominique Iglésias de prendre pour le compte de la société les engagements ci-après :

- procéder ou faire procéder à toutes les formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967,
- requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,

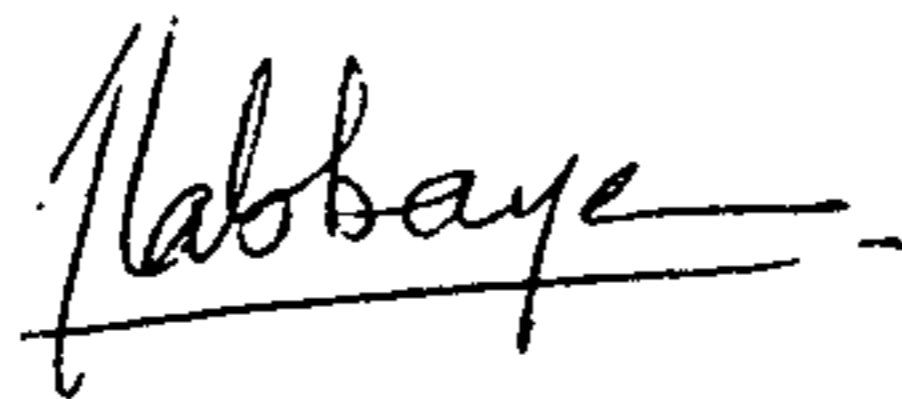
*DE AL*

- prendre tous les engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous les achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer,
- assurer les dépenses courantes concernant la mise en fonctionnement de la société,
- régler tous les frais auxquels les formalités de constitution donneront lieu,
- procéder à tous les transferts de contrats d'assurance,
- signer, aux conditions qu'elle jugera satisfaisantes, un bail pour le siège social de la société,
- établir des devis et prendre des commandes engageant la société en cours de formation,
- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

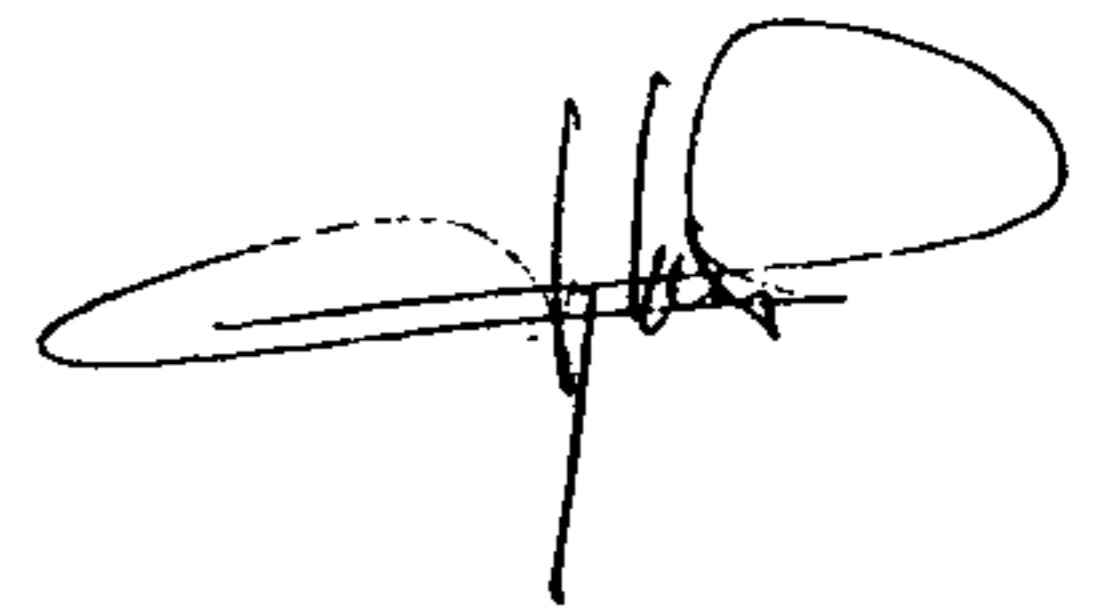
Monsieur Dominique Iglésias tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations, dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Joué-lès-Tours, le 3 mai 2000

Agnès Labbaye



Dominique Iglésias



" Copie certifiée conforme "

les Co-gérants

